



ORDONNANCE DU ROI,

*Pour donner une nouvelle forme aux Six Compagnies de
Canonnières - Bombardiers des îles du Vent & sous le Vent de
l'Amérique, & assimiler leur traitement à celui des Troupes
du Corps-royal employées dans les mêmes Colonies.*

Du 28 Août 1777.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ voulant faire quelques
changemens dans la composition des Six
Compagnies de Canonnières-bombardiers des
îles du Vent & sous le Vent de l'Amérique,
& les assimiler, pour les appointemens & foldes, aux
Troupes du Corps-royal, qu'Elle employe dans les mêmes
Colonies; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE Compagnie sera commandée par un
Capitaine en premier, un Capitaine en second, un
Lieutenant en premier, un Lieutenant en second, & un
Sous-lieutenant; & composée d'un Fourrier, six Sergens,
six Caporaux, six Appointés, six Artificiers, quatorze
Canonnières de la première classe, vingt-sept Canonnières

de la seconde classe, trente-deux Apprentis & deux Tambours.

2.

LES appointemens & folde seront payés sur le pied ci-après :

S A V O I R ;

APPOINTEMENTS ET SOLDE EN TOUT TEMPS.			
	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
Au Capitaine en premier, dix livres seize sous huit deniers, ci.....	10 ^{tt} 16 ^f 8 ^d	325 ^{tt} ^{ff} ^{dd}	3900 ^{tt}
Au Capitaine en second, sept livres dix sous, ci.....	7. 10. "	225. " "	2700.
Au Lieutenant en premier, cinq livres huit sous quatre deniers, ci.....	5. 8. 4	162. 10. "	1950.
Au Lieutenant en second, cinq livres, ci.....	5. " "	150. " "	1800.
Au Sous-lieutenant, cinq livres, ci...	5. " "	150. " "	1800.
Au Fourrier, deux livres trois sous quatre deniers, ci.....	2. 3. 4	65. " "	780.
A chacun des Sergens, une livre huit sous six deniers, ci.....	1. 8. 6	42. 15. "	513.
A chaque Caporal, dix-huit sous, ci..	" 18. "	27. " "	324.
A chaque Appointé, treize sous six deniers, ci.....	" 13. 6	20. 5. "	243.
A chaque Artificier, douze sous, ci..	" 12. "	18. " "	216.
A chaque Canonnier de la première classe, dix sous six deniers, ci.....	" 10. 6	15. 15. "	189.
A chaque Canonnier de la deuxième classe, huit sous, ci.....	" 8. "	12. " "	144.
A chaque Apprenti, sept sous, ci....	" 7. "	10. 10. "	126.
A chaque Tambour, dix sous six deniers, ci.....	" 10. 6	15. 15. "	189.

3

3.

IL sera fourni en outre, & sans aucune retenue, sur la solde ci-dessus réglée, à chaque bas Officier, Soldat & Tambour, une ration par jour, composée de vingt-quatre onces de pain frais, ou de vingt onces de farine, & de huit onces de bœuf salé ou frais; & dans le cas où ces comestibles manqueroient dans la Colonie, il y sera suppléé par des denrées du pays.

4.

VEUT Sa Majesté que sur la solde réglée à chaque bas Officier & Soldat, il en soit affecté vingt deniers par jour pour chaque Fourrier & Sergent, & douze deniers pour chacun des autres pour s'entretenir de linge & chaussure : Les décomptes de ces retenues seront faits tous les quatre mois, au moyen de quoi Sa Majesté ne fera plus fournir, auxdites Compagnies, que l'habillement de la même manière qu'il est fourni aux régimens des Colonies, & sans aucune retenue.

5.

SA MAJESTÉ fera payer sur le pied du complet; une masse de dix livres par an, pour chaque homme, laquelle sera remise, tous les mois, avec la solde, pour être employée aux menues réparations journalières de l'habillement, équipement & armement, ainsi qu'au paiement des quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers, que de la solde des bas Officiers & Soldats.

6.

LES nouveaux appointemens & foldes ne commenceront à avoir lieu qu'au 1.^{er} Janvier 1778, & la nouvelle composition ne sera effectuée qu'en ne remplaçant pas les sujets qui manqueront dans les différens grades & classes

EB
W6A
1889
1-S12E

4

des bas Officiers, Artificiers & Canonniers-bombardiers; jusqu'à ce que chaque grade & chaque classe soient réduits au pied fixé par l'article premier; à l'exception des Canonniers-bombardiers de la seconde classe, qui pourront être admis après la date de la présente Ordonnance, lesquels ne seront réputés que comme Apprentis.

7.

SE réserve provisoirement, Sa Majesté, de nommer aux emplois de Capitaines en second & de Lieutenans en premier & en second, alternativement, le plus ancien Officier du grade inférieur, ou celui du même grade qu'Elle jugera le plus méritant, d'après l'avis & les propositions motivées des Gouverneurs généraux, qui seront tenus eux-mêmes de consulter les Capitaines en premier & en second, résidans dans chaque Colonie, sur la préférence qui pourroit être dûe à l'Officier moins ancien.

8.

SERONT les Ordonnances de création des six Compagnies d'Artillerie des îles du Vent & sous le Vent, exécutées, au surplus, selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

MANDE Sa Majesté aux Gouverneurs, Lieutenans généraux & Intendans des îles du Vent & sous le Vent, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le vingt-huit août mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1777.

